

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-3,

Vu le décret 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Vu l'article 10 de la convention 2019-180-relative au SIMPPS

Vu la convocation qui a été adressée au Conseil d'Administration X jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Considérant que 53 membres ont exprimé un avis sur les 75 qui composent actuellement le conseil

#### **Le Conseil d'Administration dans sa séance du 26 juin 2020**

Considérant les résultats du vote, à savoir :

- 53 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prend pas part au vote
- 0 abstention

#### **DECIDE**

Par la présente délibération, le Conseil d'Administration de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées approuve le montant de 8,50 € par étudiant pour la participation aux dépenses du SIMPPS, notamment au titre de la contribution vie étudiante et de campus pour l'année 2019-2020.

Toulouse, le 26 juin 2020

**Le Président de l'Université Fédérale  
Toulouse Midi-Pyrénées**



Philippe RAIMBAULT